N° interne : **6279** Conseil du **lundi 21 février 2000 à 18 h 00**

N° définitif : **2000-4973**

ANNEXES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT : RHONE

MAITRE D'OUVRAGE : communauté urbaine de Lyon

DATE DE REUNION :

HEURE :

PRESIDENT DE SEANCE :

ETAIENT PRESENTS :

ABSENTS :

OBJET : Demande de concours au Service Navigation Rhône Saône pour une mission de maîtrise d'oeuvre.

Vu la délibération n° 1999-3838 du conseil de la communauté urbaine de Lyon, en séance du 25 mars 1999,

Le conseil de la communauté urbaine de Lyon sollicite le concours du Service Navigation Rhône Saône pour assurer une mission de maîtrise d'oeuvre, concernant la construction d'un ouvrage de rejet des eaux unitaires par temps d'orage dans le canal de Jonage à Villeurbanne en aval du Pont de Croix-Luizet (rive droite).
Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

ANNEXE A LA DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1 - OBJET DU CONCOURS

Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours par monsieur le préfet, le Service navigation Rhône Saône (SNRS) interviendra en qualité de maître d'oeuvre de la communauté urbaine de Lyon pour la réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux unitaires par temps d'orage dans le canal de Jonage, à Villeurbanne, en aval du pont de Croix-Luizet (rive droite).

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission qui sera assurée par le SNRS comprend les éléments suivants, tels que définis par la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 :

- les études de projet (PRO),
- l'assistance apportée du maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT),
- la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET),
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine de l'infrastructure.

Il lui est affecté le 2° degré de complexité.

ARTICLE 4 - MONTANT DES PRESTATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

L'estimation prévisionnelle définitive des travaux est de 5 200 000 F hors TVA aux conditions économiques du mois de décembre 1999.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISSION

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale. Elle prend fin un mois après l'achèvement du dernier élément la composant soit :

- pour les études de projet, à la remise des documents au maître de l'ouvrage,
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, à la notification par le maître de l'ouvrage de tous les contrats de travaux,
- pour la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, à l'établissement du décompte général des travaux,
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage, à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 6 - NOMBRE DE DOSSIERS A FOURNIR

Le maître d'oeuvre fournira trois dossiers complets et un constitué de documents reproductibles au maître de l'ouvrage qui procédera à la constitution des dossiers supplémentaires.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération initiale du SNRS sera calculée conformément aux arrêtés interministériels des 7 décembre 1979 et 2 décembre 1998.

Elle est assise sur :

- l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre,

- le degré de complexité,

- le contenu de la mission. Chacun des éléments qui la composent est affecté d'un coefficient :
  - ⇨ études de projet 0.30
  - ⇨ assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux 0.15
  - ⇨ direction de l'exécution du ou des contrats de travaux 0.35
  - ⇨ assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement 0.05

Le coefficient représentant l'étendue de la mission est égal à la somme des coefficients affectés à chacun des éléments qui la composent, soit 0.85

Lorsque le maître de l'ouvrage désigne un bureau de contrôle pour assurer le contrôle des études d'exécution, le visa relatif à ces études est inclus, sans majoration de taux, dans l'élément de mission direction de l'exécution du ou des contrats de travail. Ce visa se limite alors à un simple examen de la conformité des études au projet.

ARTICLE 8 - CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le taux, lu dans le barème de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979, modifié par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1998 est de 5,40 %.

Compte tenu de l'estimation prévisionnelle définitive indiquée à l'article 4 et du coefficient d'étendue de la mission, le forfait de rémunération du SNRS s'élèverait à 238 680 F hors TVA.
[5 200 000 x 5,40 % x 0.85]

ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX

Chaque élément de mission fixé en valeur initiale sera révisé en multipliant son montant par un coefficient égal au rapport de deux valeurs de l'index ingénierie, arrondi au millième supérieur, selon la formule :

$$Ar = Ao \times \frac{I_{m-3}}{I_{mo-3}}$$

Ar = montant en valeur révisée

A_o = montant en valeur initiale établie aux conditions économiques du mois "m_o"

I_{mo-3} = valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date de l'estimation prévisionnelle

I_{m-3} = valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date à laquelle la prestation ingénierie ouvrant droit à acompte a été effectuée.

Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée.

ARTICLE 10 - PAIEMENTS

Les sommes dues au titre de la rémunération du maître d'oeuvre sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires. Au fur et à mesure du déroulement de la mission, elles font l'objet de versements d'acomptes. Le solde est réglé sur présentation du décompte général des honoraires qui récapitule tous les éléments de la rémunération. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités de paiement seront prévues ultérieurement lorsque le décret et l'arrêté interministériels correspondants seront parus.

ARTICLE 11 - DELAIS

Le maître d'oeuvre s'engage à remettre chaque élément d'étude dans un délai tel que précisé par le tableau ci-après :

Eléments d'étude	Délai
Etudes de projet	1 mois

Le délai est fixé à compter de la date de début de la mission figurant dans l'autorisation préfectorale.

Le délai est prolongé des retards dont le maître d'oeuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

Lorsque le contenu de la mission ou le volume des travaux est modifié sans que soit bouleversé l'économie ou l'objet du contrat initial, le maître d'ouvrage doit prendre une nouvelle décision. Celle-ci est transmise pour information à monsieur le préfet. Les éléments de la rémunération sont modifiés en conséquence.

Dans le cas où la modification porte sur l'économie ou l'objet du contrat initial, il est mis fin au concours. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat sert au calcul de la rémunération de la part de la mission accomplie. Le maître de l'ouvrage peut faire une nouvelle demande qui est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 - ARRET DE LA MISSION

La mission du maître d'oeuvre prend fin dans les conditions fixées à l'article 5, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- dans le cas où le maître d'oeuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat. Une telle résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité pour le maître de l'ouvrage,

- si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au maître d'oeuvre par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le maître d'oeuvre de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois,

- si, dans l'exercice de sa mission, le maître d'oeuvre est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, monsieur le préfet peut, après information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet, notifier la fin de la mission. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois après notification de la décision.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'oeuvre. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le maître d'oeuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'ESTIMATION PREVISIONNELLE DEFINITIVE

Le respect de l'estimation prévisionnelle définitive, arrêtée au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux, est contrôlée à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

- si le montant total des travaux est supérieur de plus de 10 % à l'estimation prévisionnelle, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire,

- si le montant total des contrats de travaux est inférieur de plus de 20 % à l'estimation prévisionnelle, la rémunération du service est réduite d'un pourcentage égal à celui de l'écart constaté minoré de 20 points.

La vérification du respect de l'estimation prévisionnelle s'opère après prise en compte des variations économiques.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE SUR LE COUT DES CONTRATS DE TRAVAUX

Le service s'engage à respecter le coût, assorti d'un seuil de tolérance de 10 %, résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises. En cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération du service est réduite, pour les éléments postérieurs à l'attribution des contrats de travaux, d'un pourcentage égal à celui du dépassement constaté minoré de 10 points. Ce pourcentage minoré ne peut excéder 15 %.

La vérification du coût résultant des contrats de travaux s'opère en prix de base.